



COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 janvier 2019 à Mornant

PRESENTS :

Thierry Badel, Marie-Odile Berthollet, Fabien Breuzin, Isabelle Brouillet, Sylvie Broyer, Jean-Yves Caradec, Catherine Cerro, Pascale Chapot, Bernard Chatain, Marc Coste, Christèle Crozier, Pascale Daniel, Christian Fromont, Yves Gougne, Gérard Grange, Nathalie Granjon-Pialat, Charles Jullian, Véronique Lacoste, Catherine Lamena, Françoise Million, Pascal Outrebon, Dominique Peillon, Renaud Pfeffer, Paulette Poilane, André Rullière, Anny Thizy, Gabriel Villard.

ABSENTS / EXCUSES :

Loïc Biot, Marie-Noëlle Charles, Cyrille Decourt, Pascal Furnion, André Montet, Isabelle Petit, Grégory Rousset, Françoise Tribollet, Frank Valette, Pierre Verguin, Jean-Marc Vuille.

PROCURATIONS :

Loïc Biot donne procuration à Pascale Chapot
Marie-Noëlle Charles donne procuration à Yves Gougne
Cyrille Decourt donne procuration à Marie-Odile Berthollet
Pascal Furnion donne procuration à Catherine Lamena
Isabelle Petit donne procuration à Pascal Outrebon
Grégory Rousset donne procuration à Jean-Yves Caradec
Françoise Tribollet donne procuration à Gabriel Villard
Frank Valette donne procuration à Christian Fromont

SECRETAIRE DE SÉANCE : Anny Thizy

I - DECISIONS

Orientation n°2 : Engager des projets qui illustrent l'exemplarité du territoire

⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique et au Tourisme

Lancement d'un appel à projet sur l'accompagnement à l'entrepreneuriat de notre territoire (délibération n° 001/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n°69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) de la COPAMO, adopté par délibération n° 079/2018 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018,

Considérant les objectifs stratégiques du Schéma de Développement Economique,

Considérant les besoins d'accompagnement des entrepreneurs du territoire, notamment :

- Les porteurs de projet de créations ou de reprises d'entreprises,
- Les TPE/PME de moins de 5 ans en phase de développement ou de difficultés,
- Les artisans / commerçants sur la commune de Soucieu en Jarrest dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres-bourg,

Considérant le montant global de l'appel à projets sur 2 ans de 47 000 €,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Développement économique et Tourisme » en date du 6 décembre 2018,

A l'unanimité :

APPROUVE le lancement d'un appel à projets sur l'accompagnement à l'entrepreneuriat de notre territoire,

APPROUVE le cahier des charges de l'appel à projets, ci-annexé (ANNEXE 1),

DONNE délégation au Bureau Communautaire pour choisir les structures qui porteront les dispositifs durant les deux années de l'appel à projets,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document d'engagement et avenant en lien avec le présent appel à projets.

Christian Fromont revient sur l'incendie survenu lundi 28 janvier au soir dans l'entreprise Europoly située dans le parc d'activités des Platières en précisant qu'il a rencontré ce jour le gérant de la société avec le maire de Mornant pour trouver des solutions, notamment de relogement, pour permettre la reprise de l'activité au plus tôt.

⇒ HABITAT

Rapporteur : Monsieur Gérard Grange, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Approbation des nouvelles conditions de soutien à la production de logements locatifs sociaux (délibération n° 002/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence Aménagement de l'espace,

Considérant que la COPAMO souhaite contribuer au Projet de territoire (2015-2030) et plus particulièrement à la réussite de l'objectif n° 12, « Réussir l'intégration des populations nouvelles » (enjeu n° 4) et de l'objectif n° 13, « Renforcer la solidarité et l'équilibre du territoire autour du réseau de villages et des pôles de services Mornant et Soucieu-en-Jarrest » (enjeu n° 4),

Vu la délibération n° 082/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 portant approbation du second Programme Local de l'Habitat, dont le programme d'actions prévoit des financements communautaires en faveur du logement social (action 4 du PLH),

Vu la délibération n° 055/15 du Bureau Communautaire du 21 juillet 2015 portant approbation du nouveau règlement d'intervention de la COPAMO en matière de financement des programmes de logements sociaux,

Vu la délibération n° 054/17 du Bureau Communautaire du 12 septembre 2017 portant approbation de la révision de ce règlement d'intervention,

Considérant la volonté de la collectivité de :

- renforcer l'effet levier des aides octroyées,
- aider les opérations les plus difficiles à aboutir,
- soutenir les bailleurs dans l'obtention de leurs prêts,

Considérant les axes d'intervention du nouveau dispositif de soutien à la production de logements locatifs sociaux :

- cibler l'aide à la production de logement social pour :
 - les communes de polarité 4 (y compris les anciennes communes ayant fusionné),
 - les projets communaux,
- garantir l'emprunt des bailleurs à hauteur de 25% en complément du Département (50%) et de la Commune (25%),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction en date du 5 décembre 2018,

Considérant les projets de règlements d'intervention, joints à la présente délibération,

A l'unanimité :

APPROUVE la révision du règlement d'intervention relatif au soutien à la production de logements locatifs sociaux, ci-annexé (ANNEXE 2),

APPROUVE le règlement relatif à l'octroi de garanties d'emprunts pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux, ci-annexé (ANNEXE 3),

DELEGUE au Bureau Communautaire la mise en œuvre et la révision des règlements d'intervention,

DELEGUE au Bureau Communautaire les décisions d'octroi des subventions à la production de logements locatifs sociaux,

DELEGUE au Bureau Communautaire les décisions d'octroi des garanties d'emprunt,

ABROGE le précédent règlement en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Orientation n°3 : Assurer la pérennité de nos marqueurs identitaires

⇒ CULTURE-RESEAUX CULTURELS

Rapporteur : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication, des Relations Extérieures et des Finances

Service bar / restauration légère à l'Espace culturel Jean Carnet (saison 2018-2019) : approbation de tarifs supplémentaires (délibération n° 003/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) modifiés et validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Activités Culturelles,

Vu la délibération n° 060/18 du Conseil Communautaire du 22 mai 2018 concernant l'approbation des tarifs de la Saison culturelle 2018-2019,

Vu l'avis favorable des Commissions d'Instruction « Culture – Réseaux Culturels – Patrimoine Culturel » du 24 octobre 2018 et du 13 décembre 2018, concernant la création d'un service bar et restauration légère accessible au public fréquentant l'Espace Culturel J. Carnet et créé en lien avec ses activités et le fonctionnement de son espace bar,

Considérant que la gestion, l'organisation, l'approvisionnement, le service et la vente des collations et boissons seront confiés au Service Culturel,

Considérant que cette prestation se compose d'une formule comprenant une collation salée et un dessert/portion accompagnée d'une carte de boissons, le tout réalisé dans un souci de qualité, à partir de produits locaux et proposé sur la base de pré-réservations dans la limite des quantités disponibles, il est proposé :

- d'appliquer le tarif "pause grignote" créé par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 22 mai 2018 pour la saison 2018-2019 à hauteur de 5 € (collation salée et dessert réalisés par un traiteur, après consultation et choisi pour une saison culturelle complète),
- de créer les tarifs suivants à intégrer dans la grille tarifaire de saison pour la vente de boisson comme suit :
 - ✓ 3 € la bière-bouteille (33cl)
 - ✓ 2,50 € le verre de vin (12,5cl)
 - ✓ 2 € le verre de jus de fruits (20cl)
- solliciter auprès de la commune de Mornant, toutes les autorisations nécessaires à la mise en place du débit de boissons pour le Service Culturel,

A l'unanimité :

APPROUVE la création de ces nouveaux tarifs à intégrer dans la grille tarifaire de saison,

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter toutes les autorisations nécessaires à la mise en place du débit de boissons,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'ensemble des modalités réglementaires nécessaire à la mise en service de ce service bar/restauration légère.

Affaires courantes :

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Yves Gougne, Vice-Président en charge de la Communication, des Relations Extérieures et des Finances

Dépenses d'investissement – Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2019 (délibération n° 004/19)

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Communautaire doit autoriser le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2019, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 742 952 €,

A l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessous, avant le vote du Budget Primitif 2019 :

N° opération/chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	22 000 €
204	Subventions d'équipement versées	15 000 €
21	Immobilisations corporelles	92 000 €
1901	PLH - OPAH 2019	39 100 €
1907	Acquisition Etang Neuf	65 000 €
1908	Actions déplacements 2019	9 200 €
2019	Voirie 2019	50 000 €
2019-1	Voirie Mornant - avenue de Verdun	100 000 €
1405	Bassin de rétention	20 000 €
	Total	412 300 €

II - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

- Bureau du 11 décembre 2018

Aménagement de l'Espace/Développement Economique (rapporteur : Gérard Grange)

* Avis Personnes Publiques Associées – Modification du Plan Local d'Urbanisme d'Orliénas

Environnement (rapporteur : Gérard Grange)

* Approbation du plan de gestion et de mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Vallée du Bozançon

- * Espace Naturel Sensible de la Vallée en Barret - Approbation du programme d'actions 2019 et de son plan de financement
- * Espace Naturel Sensible de la Vallée du Bozançon - Approbation du plan d'actions 2019, renouvellement des conventions avec le CENRA et l'ONF et sollicitation de la participation du Département
- * Espace Naturel Sensible du Plateau Mornantais - Approbation du plan d'actions 2019, renouvellement de la convention avec le CENRA et sollicitation des participations de la CCVG et du Département

Habitat (rapporteur : Gérard Grange)

- * Attribution d'une aide financière à la SEMCODA pour la construction de six logements sociaux sur la commune de Chabanière (Saint Maurice sur Dargoire)
- * Attribution d'une aide financière à Habitat & Humanisme pour la construction de cinq logements sociaux sur la commune de Mornant

Administration Générale (rapporteur : Thierry Badel)

- * Conseil en droit des collectivités du CDG69 - Approbation de l'avenant 2019 relatif à la convention n° 95.03

Ressources Humaines (rapporteur : Thierry Badel)

- * Approbation de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle relative à la mission d'assistance sociale du personnel entre la COPAMO et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69)

Commande Publique (rapporteur : Thierry Badel)

- * Résiliation du marché relatif à l'exploitation et à la maintenance des installations thermiques et de traitement d'eau du Centre Aquatique de la COPAMO
Marché n°2015-019
- * Suivi animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) du Pays Mornantais n°3 - Autorisation de signature du Marché au Président

- Bureau du 15 janvier 2019

Agriculture (rapporteur : Gérard Grange)

- * Attribution d'une aide financière au Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes pour le suivi des agriculteurs engagés dans des mesures agri-environnementales « biodiversité »

Action Sociale d'Intérêt Communautaire (rapporteur : Gabriel Villard)

- * Partenariat dans le cadre d'un projet artistique inclusif et sollicitation d'une subvention

Administration Générale (rapporteur : Thierry Badel)

- * Participation aux instances et manifestations nationales de l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) pour l'année 2019 - Approbation d'un mandat spécial au bénéfice du Président

B) PAR LE PRESIDENT

Décision n° 076/18 portant attribution d'une aide de remise en culture de friches agricoles à Madame Bernadette Peillon (n° de dossier FRI 003-18 / Mornant)

Décision n° 077/18 portant attribution du marché « Transports collectifs des scolaires avec chauffeurs sur le territoire du Pays Mornantais » - Marché n° 2018-13

Décision n° 078/18 portant approbation de l'avenant n° 1 au bail du 18 avril 2016 concernant les locaux loués à l'Etat pour la caserne de Gendarmerie de Mornant

Décision n° 079/18 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain de la COPAMO à Madame Nassera Madani (dossier OPAH 002-18 / Mornant)

Décision n° 080/18 portant attribution d'une attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de l'OPAH-RU de la COPAMO à Madame et Monsieur Nicolas Robert (dossier OPAH 001-19 / Mornant)

Décision n° 081/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Fabien Bonnier (dossier PIG n° 028-18 / Rontalon)

Décision n° 082/18 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Jean Chouvet (dossier PIG n° 027-18 / Saint-Maurice-sur-Dargoire)

Décision n° 083/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Kevin Brouillet (dossier PIG n° 031-18 / Riverie)

Décision n° 084/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Marie-Charlotte Bernard (dossier PIG n° 030-18 / Saint-Didier-sous-Riverie)

Décision n° 085/18 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Gabriel Virieux (dossier PIG n° 034-18 / Saint-Didier-sous-Riverie)

Décision n° 086/18 portant attribution d'une aide à l'accession des jeunes ménages à Madame Anne-Marie Poncet et Monsieur Nicolas Jacouton (dossier AJM n° 005-18 / Saint-Didier-sous-Riverie)

Décision n° 087/18 portant attribution d'une aide aux travaux de réhabilitation à usage locatif dans le cadre de l'OPAH-RU de la COPAMO à la SCI ALMUNI Mère Filles (dossier OPAH 003-19 / Mornant)

Décision n° 088/18 portant attribution d'une aide à l'accession des jeunes ménages à Madame Tiphany Octavien et Monsieur Nicolas Truchet (AJM 004-18/Beauvallon (Saint-Andéol-le-Château))

Décision n° 089/18 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Lucien Chambe (dossier PIG 032-18 / Rontalon)

Décision n° 001/19 Comité Technique Paritaire – Désignation d'un représentant suppléant

Décision n° 002/19 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Dominique Buguet (dossier PIG n° 026-18 / St-Didier-sous-Riverie) – ANNULE ET REMPLACE DECISION N° 063-2018

Décision n° 003/19 portant attribution d'une aide à l'accession des jeunes ménages à Monsieur Marc Azorin dossier AJM n° de dossier 005-18 Saint-Didier-sous-Riverie, Chabanière

Décision n° 004/19 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Kevin Brouillet (dossier PIG n° 031-18 / Riverie) - ANNULE et REMPLACE DÉCISION N° 083-2018

Décision n° 005/19 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Isabelle Marinelli et Monsieur Jean-Marc Vincent (dossier PIG n° 034-18 Saint-Andéol-le-Château, Beauvallon)

Décision n° 006/19 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Jean Chouvet (dossier PIG n° 027-18 / Saint-Maurice-sur-Dargoire) - ANNULE ET REMPLACE DÉCISION N° 082-2018

Décision n° 007/19 portant attribution d'une aide à l'accession des jeunes ménages à Madame Anne-Marie Poncet et Monsieur Nicolas Jacouton (dossier AJM n° 005-18 / Saint-Didier-sous-Riverie) - ANNULE ET REMPLACE DÉCISION N° 086-2018

Décision n° 008/19 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Marie-Charlotte Bernard (dossier PIG n° 030-18 / Saint-Didier-sous-Riverie) - ANNULE ET REMPLACE DÉCISION N° 084-2018

Décision n° 009/19 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Fabien Bonnier (dossier PIG n° 028-18 / Rontalon) - ANNULE ET REMPLACE DÉCISION N° 081-2018

Décision n° 010/19 portant attribution d'une aide à l'accèsion des jeunes ménages à Madame Tiphonie Octavien et Monsieur Nicolas Truchet (AJM 004-18/Beauvallon (Saint-Andéol-le-Château)) - ANNULE ET REMPLACE DÉCISION N° 088-2018

Décision n° 011/19 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Monsieur Lucien Chambe (dossier PIG 032-18 / Rontalon) - ANNULE ET REMPLACE DÉCISION N° 089-2018

III - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

IV - QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 5 février 2019

Le Président

Thierry Badel

Visa du secrétaire de séance

Anny Thizy



APPEL A PROJET

ACCOMPAGNEMENT CREATION / DEVELOPPEMENT / REPRISE D'ENTREPRISE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COPAMO

CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre du vote le 25 septembre 2018 de son Schéma de Développement Economique (SDE) par délibération n°079/2018, la COPAMO souhaite mettre en place des actions concrètes sur l'accompagnement des porteurs de projets de créations / reprises d'entreprises mais également des jeunes entreprises déjà présentes sur son territoire.

Pour ce faire, dans une démarche proactive et ouvrant les possibilités de formule d'accompagnement innovante, la collectivité lance un appel à projet pour permettre aux structures (consulaires, associations, entreprises de conseil) dont le cœur de métier est l'accompagnement des créateurs / repreneurs et chefs d'entreprises de répondre à la fois, aux valeurs et besoins particuliers de son territoire.

L'appel à projets se découpera en plusieurs volets, permettant à chaque structure de se positionner sur une ou plusieurs parties, en fonction de son fonctionnement propre, de son public habituel ou de ses capacités d'intervention.

1. OBJET

Cet appel à projet vise à l'accompagnement des porteurs de projets de créations / repreneurs d'entreprises ainsi que les TPE/PME du territoire.



2. MODALITES

2.1. Durée de validité

Le présent appel à projets sera conclu pour une période de 2 ans.

La 1^{ère} année : 05/2019 à 05/2020

La 2^{ème} année : 05/2020 à 05/2021

Cet appel à projets étant de nature expérimentale, les modalités d'intervention pourront être modifiées à la marge à la fin de la 1^{ère} année pour mieux répondre aux besoins du territoire.

2.2. Structures éligibles

Toutes entreprises, associations ou structures ayant pour cœur de métiers soit l'accompagnement des porteurs de projets de création / reprise d'entreprises, soit l'accompagnement d'entreprises déjà en activité, pourront se positionner sur un ou plusieurs volets du présent appel à projet.

2.3. Bénéficiaires finaux des dispositifs proposés

- Porteurs de projets de création d'entreprise sur le territoire,
- TPE/PME au sens européen, de moins de 5 ans déjà présentes sur le territoire en phase de développement et / ou de difficultés,
- Les commerces de centres-bourg de Soucieu en Jarrest pour la 1^{ère} année (le choix de la commune pour la 2^{ème} année n'est pas encore arrêté).

2.2. Montants & Accompagnements souhaités

Plusieurs volets sont proposés :

- **Volet 1 : Organisation d'une ½ journée sur le thème de la création / reprise d'entreprise en marge des JPEF (Journée Emploi / Formation) :** Il s'agit ici de fédérer l'ensemble des acteurs du territoire au niveau du SOL (Syndicat de l'Ouest Lyonnais)



pour une présence lors des « JPEF », organiser des ateliers ou des séminaires autour de la création/reprise d'entreprises; proposer des outils de financement, des lieux possibles pour démarrer son activité (pépinière, co-working, hôtel d'entreprise ...) etc...

Montant : 4 500 € / an (le lieu reste à la charge de la collectivité organisatrice).

- **Volet 2 : Accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprise du territoire de la COPAMO :** Mettre en place un dispositif d'accompagnement « **out door** » innovant pour répondre de manière globale et généraliste aux 1^{ère} questions sur la création / reprise d'activité, orienter les porteurs de projets en fonction de leur situation et/ou de la maturité de leur projet, vers la bonne structure d'accompagnement. L'ensemble des réponses pouvant se faire à distance (mail / téléphone). La proposition attendue par la collectivité devra être autre qu'un « chatbot ».

Montant : 7 000 € / an (la collectivité laissera la possibilité d'entretiens individuels sur son site avec la mise à disposition d'une salle de réunion ou d'un bureau d'entretien).

- **Volet 3 : Accompagnement des jeunes TPE / PME du territoire de la COPAMO :** Accompagnement de 4 à 5 jeunes TPE / PME du territoire ayant un projet de développement / recherche de financements / levée des freins / aides aux difficultés structurelles ou organisationnelles. Il s'agit ici de mettre en place un accompagnement individuel avec la possibilité de mise en relation avec un(e) parrain /marraine.

Montant : 4 000 € / an (la collectivité laissera la possibilité d'entretiens individuels sur son site avec la mise à disposition d'une salle de réunion ou d'un bureau d'entretien).

- **Volet 4 : Accompagnement des commerçants de centres-bourgs :** Dans le cadre de l'opération de revitalisation des centres-bourgs menée sur les communes de Mornant et de Soucieu en Jarrest, il est proposé de mener une action expérimentale sur la commune de Soucieu en Jarrest pour : fédérer l'ensemble les commerçants du centre-bourg à mieux communiquer ensemble, monter des actions de promotion communes / des partenariats, hors montage d'une structure associative.

Montant : 8000 € / an (la collectivité se laisse la possibilité de mise à disposition d'une salle de réunion en soirée pour faciliter la mise en œuvre de l'action).



L'ensemble des 4 volets représente un montant annuel d'engagement de 23 500 €, soit 47 000 € au total pour les 2 ans.

2.3. Caractéristiques financières

L'ensemble des prestations proposées devra respecter l'enveloppe budgétaire proposée par la collectivité pour chacun des volets de l'appel à projets.

Il est possible, compte tenu de l'aspect expérimental de celui-ci d'opérer des modifications sur les modalités proposées si celles-ci s'avéraient inefficaces ou inappropriées. Cependant, ces modifications devront faire l'objet d'une validation du Bureau communautaire avec un avis préalable en Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme ».

2.4. Processus

- Information et dépôt du dossier en envoyant un mail à la responsable du Développement Economique et Tourisme : d.naillon@cc-paysmornantais.fr avant le 30 mars 2019.
- Evaluation des projets en Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme » sous la direction du Vice-Président en charge de l'Economie et du Tourisme. L'objectif de la CI est de se prononcer sur :
 - La capacité à mettre en place une ou des réponses adaptées aux besoins du territoire,
 - La plus-value de la structure portant l'action (ressources disponibles),
 - Le caractère innovant de l'action proposée (technique, d'usage..),
 - Les partenariats éventuels pouvant être mis en œuvre (cumul possible avec d'autre actions en cours, financement régional ...).
- Sélection finale par le Bureau communautaire de la COPAMO.
- Une convention pluriannuelle reprenant les éléments du présent cahier des charges, ainsi que les propositions d'actions sera signée avec chaque structure retenue.



3. MODALITES DE PAIEMENT

Les structures retenues s'engagent pour les 2 années 2019 et 2020.

Le paiement annuel interviendra en 3 versements :

- une avance de 30% à la signature de la convention,
- un versement de 50% à la moitié de l'exécution de l'action,
- et le solde (20%) à réception du bilan quantitatif / qualitatif et financier d'exécution de l'action pour laquelle la structure a été retenue.

En cas de non-exécution de l'action dans son intégralité, la collectivité se laissera le droit, soit de ne pas payer dans son intégralité l'engagement prévu, soit d'en demander le remboursement.

4. CONTENU DU DOSSIER POSTULANT

Cf. : Dossier en pièce jointe

5. REPORTING ET EVALUATION DES PROJETS SELECTIONNES

Les structures sélectionnées s'engagent à fournir un reporting permettant à la CI Développement Economique et Tourisme de suivre l'évolution et les résultats du ou des volets sur lesquels elles se sont positionnées.

Ce reporting devra comporter à la fois une partie quantitative, qualitative et financier, ainsi que des données sur les bénéficiaires et leur environnement économique, sociale et environnementale si la typologie des bénéficiaires le permet.

6. COMMUNICATION

La communication sur les structures et projets sélectionnés s'effectuera sur la base des informations recueillies dans le dossier de candidature sauf mentions contraires de la structure. Le résumé du projet fourni par le candidat pourra servir de base à une publication en cas de sélection si la collectivité l'estime nécessaire.



7. CALENDRIER

Les structures candidates doivent remplir le dossier de candidature en annexe et le renvoyer avant le 30/03/2019 à l'adresse suivante :

d.naillon@cc-paysmornantais.fr

Calendrier

L'appel à projets restera ouvert jusqu'au 30 Mars 2019.

Contact

Delphine NAILLON

Responsable du Développement Economique et du
Tourisme / 04 78 44 74 82

d.naillon@cc-paysmornantais.fr

DOSSIER	ACTION	DESTINATAIRES	PILOTAGE	
Programme Local de l'Habitat	Soutien de production de logements sociaux	Services de la COPAMO	COPAMO Service aménagement	CC du 29 janvier 2019



**AIDE FINANCIERE
POUR SOUTENIR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
DISPOSITIF D'INTERVENTION**

ARTICLE I. OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière à la production de logement social de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), définie dans le Programme Local de l'Habitat approuvé le 8 juillet 2014 (action 4 : « Soutenir la production de logements locatifs sociaux »).

ARTICLE II. TERRITOIRES ELIGIBLES ET BENEFICIAIRES

- Pour des opérations portées par des opérateurs privés ou publics habilités à réaliser des logements sociaux : les communes de Polarité 4 de la COPAMO soit Beauvallon, Chabanière (Saint-Didier-sous-Riverie et Saint-Sorlin), Chaussan, Riverie, Rontalon et Saint-André-la-Côte
- Pour des opérations portées par des communes en tant que maître d'ouvrage : la totalité des communes de la COPAMO

ARTICLE III. CONDITIONS D'OCTROI

Seules les opérations PLUS, PALULOS communales et PLAI sont éligibles.

Sont éligibles, les opérations :

- de construction
- d'acquisition en état futur d'achèvement
- d'acquisition-amélioration
- de réhabilitation de logements
- de démembrement de propriété

L'aménagement d'un hébergement « de secours » porté par une commune, un bailleur public ou une association à but non lucratif, pourrait également être éligible à la subvention de la COPAMO prévue pour du PLAI. Il ne pourra s'agir que de logements offrant un confort standard, identique à celui que l'on peut trouver dans un logement classique (en terme d'isolation, de réseaux, d'ameublement,...). Les projets éligibles devront prévoir les conditions de l'accompagnement social des personnes accueillies dans ces logements.

La COPAMO finance uniquement les opérations conformes aux orientations globales du PLH, notamment en termes de répartition entre les différents types de logements sociaux.

A partir de 6 logements sociaux, les programmes devront respecter la répartition suivante :

Communes de polarité 2	Communes de polarité 3 et 4
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Minimum 30% de PLAI, ✓ Minimum 50% de PLUS, ✓ Maximum 20% de PLS. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Minimum 15% de PLAI, ✓ Minimum 65% de PLUS, ✓ Maximum 20% de PLS.

Il pourra être dérogé à cette répartition si l'opération compte davantage de logement en PLAI que la répartition prévue par le PLH.

Dans tous les cas, les opérations devront respecter une répartition adaptée aux besoins de la population locale, et notamment proposer une part importante de logements de type T2 et T3.

Enfin, pour tout programme incluant de la mixité sociale (VEFA, programme d'aménagement,...), l'objectif en logements locatifs sociaux inscrits par commune dans le PLH sera exigé, soit :

Communes de polarité 2	Communes de polarité 3	Communes de polarité 4
<ul style="list-style-type: none"> ✓ 40% de logements locatifs sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 25% de logements locatifs sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 15% de logements locatifs sociaux

Seules les opérations ayant reçu l'agrément de l'Etat seront financées par la COPAMO.

ARTICLE IV. NATURE ET MONTANT DES AIDES

1) Pour les opérations financées en P.L.U.S. :

- **Aide à hauteur de 2 500 € par logement.**

Cette aide peut bénéficier de la prime suivante :

- prime de 1 000 € dans le cadre d'un logement faisant l'objet d'acquisition-amélioration,

2) Pour les opérations financées en P.A.L.U.L.O.S communale :

- **Aide à hauteur de 2 500 € par logement.**

3) Pour les opérations financées en P.L.A.I. :

- **Aide à hauteur de 3 500 € par logement.**

Cette aide peut bénéficier de la prime suivante :

- Prime de 1 000 € dans le cadre d'un logement faisant l'objet d'acquisition-amélioration.

ARTICLE V. MOYENS FINANCIERS

Les subventions intercommunales seront attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles et sous réserve de respecter les règles définies dans le présent règlement.

ARTICLE VI. PIECES A FOURNIR

Chaque dossier doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la COPAMO.

Ce dossier doit être constitué des pièces justificatives suivantes :

- de la note d'instruction remplie (annexé au présent règlement),
- d'un courrier de demande de subvention,
- d'une notice synthétique de présentation de l'opération,
- d'un plan de financement prévisionnel, du prix de revient prévisionnel, du calcul des loyers,
- d'un titre relatif à la maîtrise foncière (acte de vente, promesse de vente...),
- d'un plan de situation, de masse et de façade,
- d'un tableau des surfaces utiles et habitable pour chaque logement,
- d'un justificatif du statut de l'organisme pour les bailleurs sociaux,

- d'un calendrier prévisionnel,
- d'une attestation de non commencement des travaux ou de non intervention de la vente (dans le cas d'une vente en l'état futur d'achèvement) avant décision d'octroi,
- d'une copie de l'agrément obtenu auprès des services de l'Etat,
- tout document jugé utile par l'opérateur,

L'opérateur précisera si l'acompte sera sollicité et mettra en évidence les coordonnées d'un référent pour faciliter les échanges avec la COPAMO.

ARTICLE VII. RECEPTION ET INSTRUCTION

Lorsque le dossier de demande de financement est complet et comprend notamment l'agrément de l'Etat, un accusé de réception validera le dépôt du dossier auprès de la COPAMO pour instruction et décision définitive dans les meilleurs délais. La demande est ensuite soumise à l'examen du Bureau Communautaire.

Lorsque toutes les pièces du dossier de demande de financement sont transmises à la COPAMO excepté l'agrément de l'Etat :

- un accusé de réception valide le dépôt du dossier sans l'agrément de l'Etat,
- une première instruction du dossier est réalisée et un avis de principe est formulé par la COPAMO, sans toutefois préjuger de la décision définitive du Bureau Communautaire.
- une fois l'agrément de l'Etat réceptionné par la COPAMO, l'instruction définitive est réalisée et la demande soumise au Bureau Communautaire.

Concernant la décision définitive, les dossiers seront traités par ordre de réception du dossier complet (comprenant l'agrément).

La décision définitive est ensuite notifiée au demandeur par courrier. Celui-ci devra retourner le récépissé de notification et la convention financière signée dans les meilleurs délais à la COPAMO.

Cette décision est également notifiée aux autres financeurs de l'opération.

ARTICLE VIII. COMMENCEMENT D'EXECUTION

Les travaux ou l'acquisition (dans le cas d'une vente en l'état futur d'achèvement) ne doivent pas avoir eu lieu avant la décision d'octroi de la COPAMO.

En cas d'urgence, la COPAMO pourrait autoriser le commencement d'exécution dès dépôt d'un dossier complet auprès de la Communauté de Communes, et après obtention de l'agrément de l'Etat. Cet accord sera formalisé par un courrier. Il ne préjugera cependant pas de l'obtention d'une subvention, qui ne pourra être décidée qu'après instruction.

ARTICLE IX. ARTICLE 10 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte pourra être versé au demandeur, s'il en fait la demande par courrier accompagné de l'ordre de service définis à l'article 4.

Cet acompte sera d'un montant équivalent à 30 % du montant total de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé à l'issue de l'opération, sur la base d'une demande de paiement adressée à la COPAMO, accompagnée des pièces suivantes fournies par le demandeur :

- certificat de parfait achèvement et de conformité des travaux,
- plan de financement définitif,
- certification des comptes de l'opération par le commissaire aux comptes,

Le montant de la subvention pourra être actualisé, sur la base du plan de financement définitif, mais seulement dans le sens d'une minoration du montant initialement notifié.

Si l'opération réalisée se révélait non-conforme au dossier initialement instruit (en termes de répartition des types de logements, en termes de construction,...), ou si le porteur du projet se révélait incapable de fournir l'une des pièces justificatives, le solde de la subvention ne sera pas versé et l'acompte éventuellement versé devra être restitué.

ARTICLE X. ARTICLE 11 - DELAIS DE VALIDITE

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de l'ordre de service afin de pouvoir bénéficier du solde de l'opération.

Si ce délai était dépassé, le demandeur devrait restituer l'acompte de 30 % éventuellement perçu.

ARTICLE XI. ARTICLE 12 – OBLIGATION DE PUBLICITE

Chaque opération aidée est astreinte à obligation de publicité. Le bénéficiaire s'engage donc à mentionner le concours financier de la COPAMO par tout moyen approprié. Ainsi, l'aide de la COPAMO doit être mentionnée dans tout support d'information et de communication faisant référence à l'opération, comme en tout lieu en ayant bénéficié (panneau de chantier, notamment). La COPAMO devra être associée et représentée en cas de manifestation ou d'inauguration concernant la réalisation faisant l'objet d'une subvention COPAMO.

A ce titre, le logotype pourra être transmis sur simple demande par voie électronique.

DOSSIER	ACTION	DESTINATAIRES	PILOTAGE	
Programme Local de l'Habitat	Octroi de garanties d'emprunt	Services de la COPAMO Bénéficiaires	COPAMO Service Aménagement	CC du 29 janvier 2019



REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNTS POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

ARTICLE I. OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'octroi de la garantie d'emprunts contractés par les opérateurs pour la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), dans le cadre du Programme Local de l'Habitat communautaire approuvé le 8 juillet 2014 (action 4 : « Soutenir la production de logements locatifs sociaux »).

ARTICLE II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. TERRITOIRES ELIGIBLES

Les opérations éligibles aux garanties d'emprunts, objet du présent règlement, devront se situer sur le territoire d'une des 11 communes de la COPAMO : Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orléanas, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu en Jarrest et Taluyers.

2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires sont des opérateurs privés ou publics habilités à réaliser des logements sociaux.

3. OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles aux garanties d'emprunts, objet du présent règlement, les opérations :

- de construction
- d'acquisition en état futur d'achèvement,
- d'acquisition-amélioration
- de réhabilitation de logements
- de démembrement de propriété

Seront garantis les prêts PLAI, PLUS, PLS et PSLA pour la réalisation d'opération de logements sociaux, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts réglementés à la date de la demande de garantie d'emprunt.

Seuls les prêts sur fond d'épargne seront garantis.

ARTICLE III. NATURE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

1. QUOTITE DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

Sous réserve de l'examen des demandes, la COPAMO accordera sa garantie dans la limite de 25 % des emprunts contractés par les opérateurs.

Si la commune d'implantation de l'opération, justifie ne pas avoir les capacités financières suffisantes pour accorder sa garantie d'emprunt à une opération éligible au sens du présent règlement, la COPAMO pourra porter sa garantie dans la limite de 50% des emprunts contractés.

2. MONTANT DU PRET

La garantie intercommunale est accordée sur le montant définitif du prêt au vu du contrat soumis à la signature.

ARTICLE IV. CONVENTIONNEMENT

Une convention de garantie sera signée par le bailleur emprunteur en trois exemplaires originaux (pour conservation par la COPAMO, le bailleur et le Préfet).

Cette convention rappelle et entérine les engagements réciproques liant la COPAMO, et le bailleur. Elle fixe les modalités de fonctionnement de la garantie.

Un état de l'encours garanti et de la somme des annuités de dette garantie sera réalisé annuellement et annexé au budget de l'intercommunalité.

ARTICLE V. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Pour assurer l'instruction de sa demande, le bailleur devra transmettre à la COPAMO :

- une lettre de demande de « garantie d'emprunt » datée et signée adressée au Président
- la note d'instruction remplie (jointe au présent règlement)
- le courrier de la COPAMO donnant l'avis de principe sur la programmation de l'opération (la COPAMO devra être consultée en amont de la demande sur la programmation de l'opération)
- une notice synthétique de présentation de l'opération
- la décision de financement et l'agrément de l'Etat
- la preuve de la cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social.
- un tableau d'amortissement
- le prix de revient prévisionnel et le plan de financement de l'opération (bilans prévisionnels annualisés permettant d'apprécier l'année de retour des capitaux propres)
- la délibération de l'organe délibérant de l'organisme autorisant le recours à l'emprunt, avec précision de la sollicitation auprès de la COPAMO
- la lettre d'offre de prêt de l'organisme prêteur comportant les renseignements suivants : montant du prêt et montant garanti (en cas de garantie partielle), taux d'intérêt, durée de préfinancement, durée de la période d'amortissement, différé éventuel, progressivité, révisabilité des taux...
- le budget prévisionnel de trésorerie
- les bilans, les résultats et les annexes des trois derniers exercices pour la première demande de l'année
- l'acte de propriété (ou acte de réservation en cas d'achat en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement ou l'acte correspondant au démembrement de propriété)
- les statuts doivent être fournis pour la première demande de garantie ou en cas de changement statutaire
- tout document jugé utile par l'opérateur

ARTICLE VI. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de garantie devra être déposé à la COPAMO pour instruction.

Chaque dossier complet déposé fera l'objet d'un accusé de réception de la COPAMO.

Les demandes seront traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets.

La procédure d'attribution des garanties d'emprunts par la COPAMO est la suivante :

- passage en commission « Habitat, Urbanisme, Espaces Naturels et Agriculture » et en commission finance pour avis,
- passage en bureau communautaire pour délibération

La décision est notifiée par la COPAMO aux autres garants de l'opération.

Un courrier est, de plus, transmis au bénéficiaire, accompagné d'une copie de la délibération correspondante et d'une convention à retourner signée à la COPAMO.

ARTICLE VII. MODALITES DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

Les contrats de prêt accordés aux bailleurs sociaux, par la CDC ou des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts réglementés à la date de la demande de garantie d'emprunt, pour la construction de logements locatifs sociaux, comportant le ou les tableaux d'amortissement annexés, devront être signés dans le délai de 2 ans à compter de la date de délibération du Conseil Communautaire. Dans le cas contraire, la convention de garantie serait nulle et non avenue. Le contrat de prêt sera annexé à la délibération de garantie. La COPAMO n'est pas signataire du contrat de prêt. La garantie prendra effet au jour de la signature du contrat de prêt.

ARTICLE VIII. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'EMPRUNT

La COPAMO devra être informée par l'emprunteur de tout changement dans les modalités de remboursement du prêt (remboursement anticipé total ou partiel, modification de taux ou de durée...). La modification des conditions de prêt fera l'objet d'un avenant au contrat de prêt avec le nouveau tableau d'amortissement annexé et d'une nouvelle délibération de garantie.

ARTICLE IX. CONTROLES

La COPAMO pourra exercer un contrôle sur les opérations de l'emprunteur sur simple demande, qui devra fournir à cet effet tous renseignements et justifications utiles et permettre de prendre connaissance de ses livres et pièces comptables à première demande.

En particulier, l'emprunteur devra obligatoirement fournir à la COPAMO, un mois après leur approbation et avant le 31 mars de chaque année, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes.

De même, le bailleur s'engage à autoriser le prêteur à transmettre une fois par an l'analyse financière de l'emprunteur.

Par ailleurs, conformément à l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la COPAMO sera informée de toute démolition ou cession d'immeuble de logement social qui a fait l'objet de la garantie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositifs de contrôle, si la lecture des analyses financières produites par le prêteur sur la base des comptes de l'emprunteur laisse présager des difficultés, le bailleur social s'engagera à se rapprocher de la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) afin de se prémunir face à toute défaillance et à tout risque de mise en jeu de la garantie. Cette sollicitation sera obligatoire et préalable à toute cessation de paiement.

ARTICLE X. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Si, malgré l'engagement d'une procédure auprès de la CGLLS, l'emprunteur se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, il s'engage à prévenir la COPAMO, 3 mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances. Cette mesure d'information doit permettre à la COPAMO de mieux anticiper la mise en jeu de la garantie, et ainsi de se substituer immédiatement à l'emprunteur dès réception de la lettre du prêteur, afin d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

La COPAMO s'engage à en effectuer le paiement, et cela sur simple demande du prêteur, sans bénéfice de la discussion.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : « *Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.* »

ARTICLE XI. REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les paiements qui auront été ainsi faits par la COPAMO auront le caractère d'avances remboursables.

Ce règlement constituera la COPAMO créancière de l'emprunteur.

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et dans un délai maximum de 2 ans à compter du versement des fonds, en fonction d'un moratoire à proposer par l'emprunteur dans un délai de 2 mois à compter de la mise en jeu de la garantie, et d'un avenant à la convention entre la COPAMO et l'emprunteur.

Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision du Bureau Communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut d'un remboursement de l'avance selon le moratoire convenu, la COPAMO émettra un titre de recettes correspondant aux avances.

ARTICLE XII. SURETE

Pour avoir sûreté de sa créance, en cas de mise en jeu de la garantie, la COPAMO se réserve le droit de prendre une hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

Cette sûreté hypothécaire ne pourra être demandée qu'aux organismes ne cotisant pas à la CGLLS.

ARTICLE XIII. LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent règlement seront de la compétence de la juridiction compétente de Lyon. Toutefois, les parties se rencontreront préalablement à la saisine de cette juridiction, afin de tenter de trouver entre eux une solution amiable.

Plan de financement

Type de financement	Montant
Subventions	
État	
Département du Rhône	
COPAMO PLUS	
COPAMO PLAI	
Prêts	
Prêt COLLECTEUR	
CDC travaux PLUS	
CDC travaux PLAI	
CDC foncier PLUS	
CDC foncier PLAI	
Fonds propres	
Fonds propres PLAI	
Fonds propres PLUS	
TOTAL	

Pièces justificatives à fournir lors de la demande de subvention

- Note d'instruction remplie
- Courrier de demande de « garantie d'emprunt » datée et signée adressée au Président
- Courrier de la COPAMO donnant l'avis de principe sur la programmation de l'opération
- Notice synthétique de présentation de l'opération
- Décision de financement et l'agrément de l'Etat
- Tableau d'amortissement
- Preuve de la cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social.
- Prix de revient prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Délibération de l'organe délibérant de l'organisme autorisant le recours à l'emprunt, avec précision de la sollicitation auprès de la COPAMO
- Lettre d'offre de prêt de l'organisme prêteur
- Budget prévisionnel de trésorerie
- Bilans, résultats et annexes des trois derniers exercices
- Titre relatif à la maîtrise foncière (acte de vente, promesse de vente...)
- Justificatif du statut de l'organisme
- Tout document jugé utile par l'opérateur

Vérification des pièces justificatives (cadre réservé à la COPAMO)

- Note d'instruction remplie
- Courrier de demande de « garantie d'emprunt » datée et signée adressée au Président
- Courrier de la COPAMO donnant l'avis de principe sur la programmation de l'opération
- Notice synthétique de présentation de l'opération
- Décision de financement et l'agrément de l'Etat
- Tableau d'amortissement
- Preuve de la cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social.
- Prix de revient prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Délibération de l'organe délibérant de l'organisme autorisant le recours à l'emprunt, avec précision de la sollicitation auprès de la COPAMO
- Lettre d'offre de prêt de l'organisme prêteur
- Budget prévisionnel de trésorerie
- Bilans, résultats et annexes des trois derniers exercices
- Titre relatif à la maîtrise foncière (acte de vente, promesse de vente...)
- Justificatif du statut de l'organisme
- Tout document jugé utile par l'opérateur

Dossier complet : Oui Non

Envoi de l'accusé de réception le :